



## PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'environnement  
et du cadre de vie

Ville de LONS-LE-SAUNIER

**Arrêté N° 411**

<b>Captage de la source de LA DOYE</b>	(Revigny)
<b>Captage de la source de LA CUEILLE</b>	(Revigny)
<b>Captage de la source de LA DIANE</b>	(Conliège)
<b>Captage de la source de LA CULEE</b>	(Conliège)
<b>Captage de la source de CHEVRAULT</b>	(Conliège)

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique :**

- ♦ de la dérivation des eaux souterraines
- ♦ de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de distribuer au public de  
l'eau destinée à la consommation humaine**

**Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre de la  
loi sur l'eau**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment l'article L.215-13 sur la dérivation des eaux et l'article L.432-5 sur les débits réservés ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU les articles 6,8 & 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;  
 VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE - RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU la délibération en date du 9 septembre 1996 du conseil municipal de la ville de Lons-le-Saunier ;

VU le rapport de M. l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 28 août 1998 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 194 en date du 21 février 2002 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 24 jours consécutifs du 18 mars au 10 avril 2002 dans les communes de Briod, Conliège, Revigny et Vernantais ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 mai 2002 ;

VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 09 décembre 2002 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du Jura en date du 26 février 2003 ;

CONSIDERANT la nécessité de mesures de prévention sur la qualité des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

## ARRETE

### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **Article 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarées d'utilité publique :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine, respectivement, à partir de :
  - les sources de la Doye et de la Cueille (commune de Revigny) conformément au plan annexé ;
  - les sources de la Diane, de la Culée, de Chevrault (commune de Conliège) conformément au plan annexé.
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces captages.

## **Article 2 - CAPACITE DE POMPAGE**

Le volume prélevé sur l'ensemble des sources est au maximum de 2 600 m<sup>3</sup> / jour.

Le pétitionnaire devra équiper les ouvrages de captage de systèmes permettant la mesure des débits prélevés sur les 3 groupes de sources (la Cueilie , la Doye et de la Diane), de façon à pouvoir respecter les objectifs de la loi pêche, tels que définis à l'article 3.

En période d'étiage marqué, la ville de Lons le Saunier limitera ses prélèvements sur les sources des Reculées de Conliège et Revigny en utilisant les disponibilités en eau du champ captant de Villevieux.

Ces systèmes de mesure devront être mis en place dans un délai de 3 ans à compter de la publication de cet arrêté.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 & 9 du décret 73-219 du 23 février 1973.

## **Article 3 - DEBIT RESERVE**

Le pétitionnaire assure dans les ruisseaux de la Vallière et de la Diane, à l'aval des prises d'eau des captages, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage de la prise d'eau, déterminé conformément à l'article L.432-5 du code de l'environnement.

Ces valeurs de débit minimal seront précisées à partir des résultats d'une étude hydrogéologique sur les débits des sources concernées. La ville de Lons le Saunier est chargée de réaliser cette étude, dans un délai de 2 ans à compter de la signature de cet arrêté.

## **Article 4 - LOCALISATION DES CAPTAGES**

### **Sources de la Reculée de Conliège :**

#### **La Diane**

- Commune de Conliège, lieu-dit « la Culée », parcelle n°246 - section AB
- Code BSS : 581-7X-128
- Coordonnées Lambert: X : 850,620 Y : 190,000 Z : 420

#### **La Culée**

- Commune de Conliège, lieu-dit « la Culée », parcelle n°255 - section AB
- Code BSS : 581-7X-128
- Coordonnées Lambert: X : 850,320 Y : 190,070 Z : 440

#### **La Chevrault**

- Commune de Conliège, lieu-dit « la Culée », parcelle n°239 - section AB
- Code BSS : 581-7X-128
- Coordonnées Lambert: X : 850,450 Y : 189,910 Z : 385

### **Sources de la Reculée de Revigny :**

#### **La Cueilie**

- Commune de Revigny, lieu-dit « Vers la Cueilie », parcelle n°173 - section AI
- Code BSS : 581-7X-045
- Coordonnées Lambert: X : 850,485 Y : 185,510 Z : 400

#### **La Doye**

- Commune de Revigny, lieu-dit « Aux Reverdus », parcelle n°160 - section AB
- Code BSS : 581-7X-043
- Coordonnées Lambert: X : 849,500 Y : 186,890 Z : 390

## **Article 5 - DROIT DES TIERS**

La ville de Lons Le Saunier devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

## **Article 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

### **Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Les périmètres de protection immédiate définis autour de chacune des sources devront rester propriété de la ville de Lons Le Saunier. Ils seront clôturés à la diligence de la ville de Lons le Saunier.

Ces périmètres devront rester verrouillés et seront interdits à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ces périmètres devront être déboisés, maintenus débroussaillés et fauchés régulièrement.

### **Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Un périmètre de protection rapprochée est défini respectivement, pour le groupe des sources de la reculée de Conliège (source de la Diane, de la Culée, de la Chevrault) et pour les sources de la reculée de Revigny (source de la Cueille et de la Doye).

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

#### **Activités interdites :**

- les décharges et dépôts d'origine urbaine, artisanale ou industrielle ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- l'épandage de boues de station d'épuration et de matières de vidange ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des périmètres de protection immédiate et des biefs et ruisseaux ;
- les dépôts de fumier à l'exception des petits dépôts temporaires en bout de champ avant épandage.
- Les constructions à usage d'habitation ;
- Les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel.

L'extension ou la modification d'installations ou de constructions existantes à la date de publication de cet arrêté, autorisées et en conformité avec la réglementation, ne sont pas visées par cette interdiction.

#### **Activités réglementées :**

##### **⇒ Pratiques agricoles**

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées , ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

### **Epandages de fumures organiques et minérales**

#### **Engrais organiques :**

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique (fumiers, lisiers et purins) sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des berges des ruisseaux, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

#### **Engrais minéraux :**

- Au maximum 50 unités d'azote, 60 unités de phosphate et 80 unités de potasse par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

#### **Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :**

- inférieure à 120 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

### **⇒ Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection.

### **⇒ Voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières qui traversent les périmètres de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Sont notamment concernées les voiries suivantes :

- La RN 78, la RD 52 et ses embranchements successifs, la RD 41<sup>E1</sup>, la RD 151<sup>E1</sup> dans le PPR des sources de la Cueillette et de la Doye
- Les voies communales de Conliège et de Briod dans le PPR des sources de la reculée de Conliège.

Une signalétique appropriée sera mise en place le long de la RN 78 et de RD 52, qui informera les usagers de la route qu'ils traversent une zone de protection de captage et recommandant la prudence.

Tout projet de création ou de réaménagement de voies routières dans ce périmètre, doit répondre aux dispositions suivantes :

- pose de dispositifs de sécurité aux endroits dangereux sur les voies routières,
- création ou restauration de fossés spécifiques permettant la récupération et l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement. Les eaux collectées doivent être rejetées à l'aval de la zone de captage ou traitées.

### **Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Dans ce périmètre, toute activité ou installation soumise à une réglementation spécifique devra faire l'objet d'une attention particulière de la part des services compétents.

#### ⇒ Exploitations et pratiques agricoles

Les installations existantes, qu'elles soient soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou qu'elles relèvent des dispositions du règlement sanitaire départemental, doivent être équipées de dispositifs étanches de récupération des déjections animales.

Les purins, les lisiers, les jus d'ensilage et les eaux de lavage doivent également être évacués dans des fosses étanches. Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour permettre un stockage minimum de 3 mois.

Les épandages de fumure organique doivent être formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées.

#### ⇒ Assainissement des collectivités

Les systèmes d'assainissement des communes de Briod, Publy, Nogna et Poids de Fiole doivent être mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

### **Article 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection rapprochée.

Les servitudes instituées à l'article 6, dans le périmètre de protection rapprochée, seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques du département du Jura.

La ville de Lons Le Saunier, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

### **Article 8 -**

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

### **Article 9 -**

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

### **Article 10 -**

En l'absence d'amélioration ou en cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

L'usage de certains produits, notamment phytosanitaires, pourra être interdit s'il s'avère qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

## **DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **Article 11 - OUVRAGES DE PRELEVEMENT - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU - TRAITEMENT DE L'EAU**

La ville de Lons Le Saunier est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources des Reculées de Conliège et Revigny, dans le respect des modalités suivantes :

- les eaux captées sur les sources des reculées de Conliège (La Diane, La Chevrault, La Culée) et de Revigny (La Doye, La Cueille) font l'objet avant distribution, d'un traitement de clarification-désinfection par ultrafiltration suivi d'une chloration permettant une continuité du traitement.  
Les installations de traitement sont situées rue du Château d'eau à Lons le Saunier et ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale (arrêté préfectoral n° 97- 219 du 02 juin 1997).
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

### **Article 12 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La ville de Lons Le Saunier veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la ville de Lons Le Saunier prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la ville de Lons Le Saunier.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

### **Article 13 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

- Les installations de captage des eaux brutes doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

### **Article 14 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, à la mairie de Lons Le Saunier et dans les mairies des communes desservies par le réseau :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

## **AUTORISATION LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992**

### **ARTICLE 15**

Sont autorisés les ouvrages de prélèvement des sources de la Diane (Conliège) de la Cueille (Revigny) et de la Doye (Revigny), relevant de la rubrique n°2-1-0 - 1° : *prélèvement et installations, ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 5% du débit.*

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 16- RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

La ville de Lons Le Saunier, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **Article 17 - DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **Article 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au maître d'ouvrage en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et de sa publication à la conservation des hypothèques du département du Jura.

Le présent arrêté est notifié à Messieurs les maires de Conliège, Briod, Revigny et Vernantais en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

#### **Article 19 -**

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le Maire de la ville de Lons Le Saunier,
- Le Maire de la commune de Conliège,
- Le Maire de la commune de Briod,
- Le Maire de la commune de Revigny,
- Le Maire de la commune de Vernantais,
- Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur départemental de l'Agriculture et des Forêts,
- Le Directeur départemental de l'Equipement,
- Le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche & de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'Agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'O.N.F. ;
- Directeur du B.R.G.M. ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Maire de la commune de Perrigny,
- Maire de la commune de Publy,
- Maire de la commune de Nogna,
- Maire de la commune de Poids de Fiole,
- Maire de la commune de Saint Maur.

Lons-le-Saunier, le 27 mars 2003.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

Philippe MAFFRE

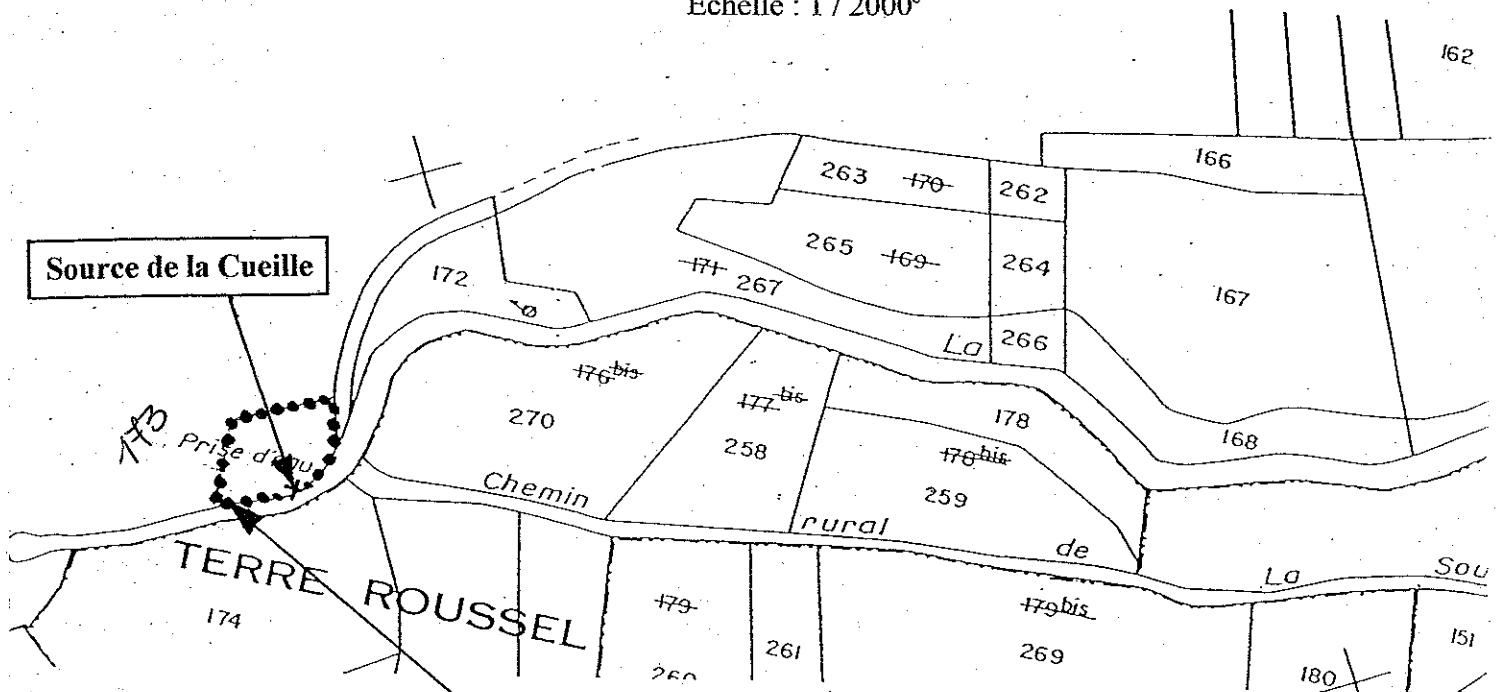
Pour ampliation,  
Pour le préfet et par délégation,  
L'attaché, chef de bureau,



Gérard LAFORET

**PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE  
DES SOURCES DE REVIGNY**

Echelle : 1 / 2000<sup>e</sup>



Périmètre de protection immédiate

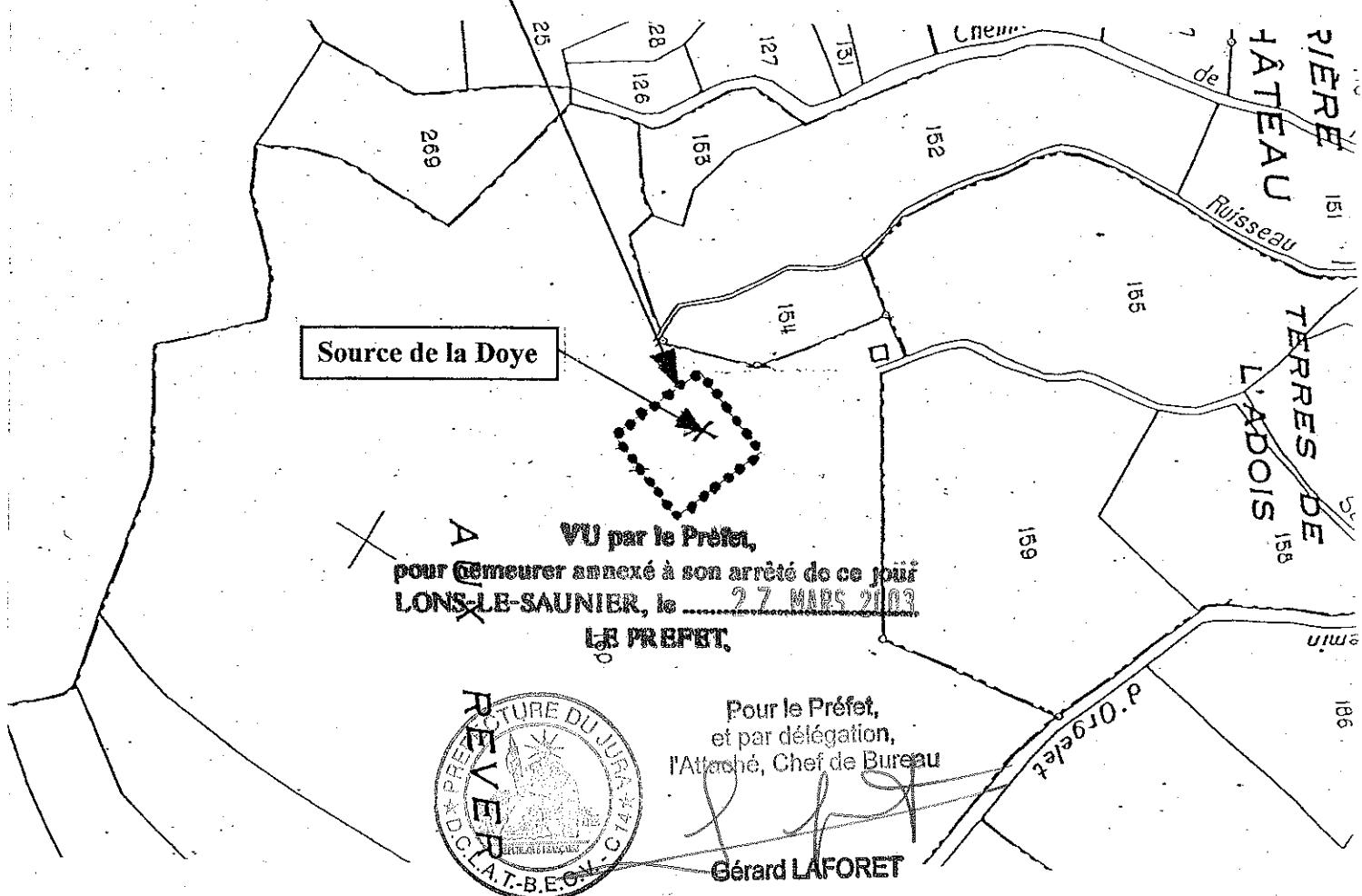
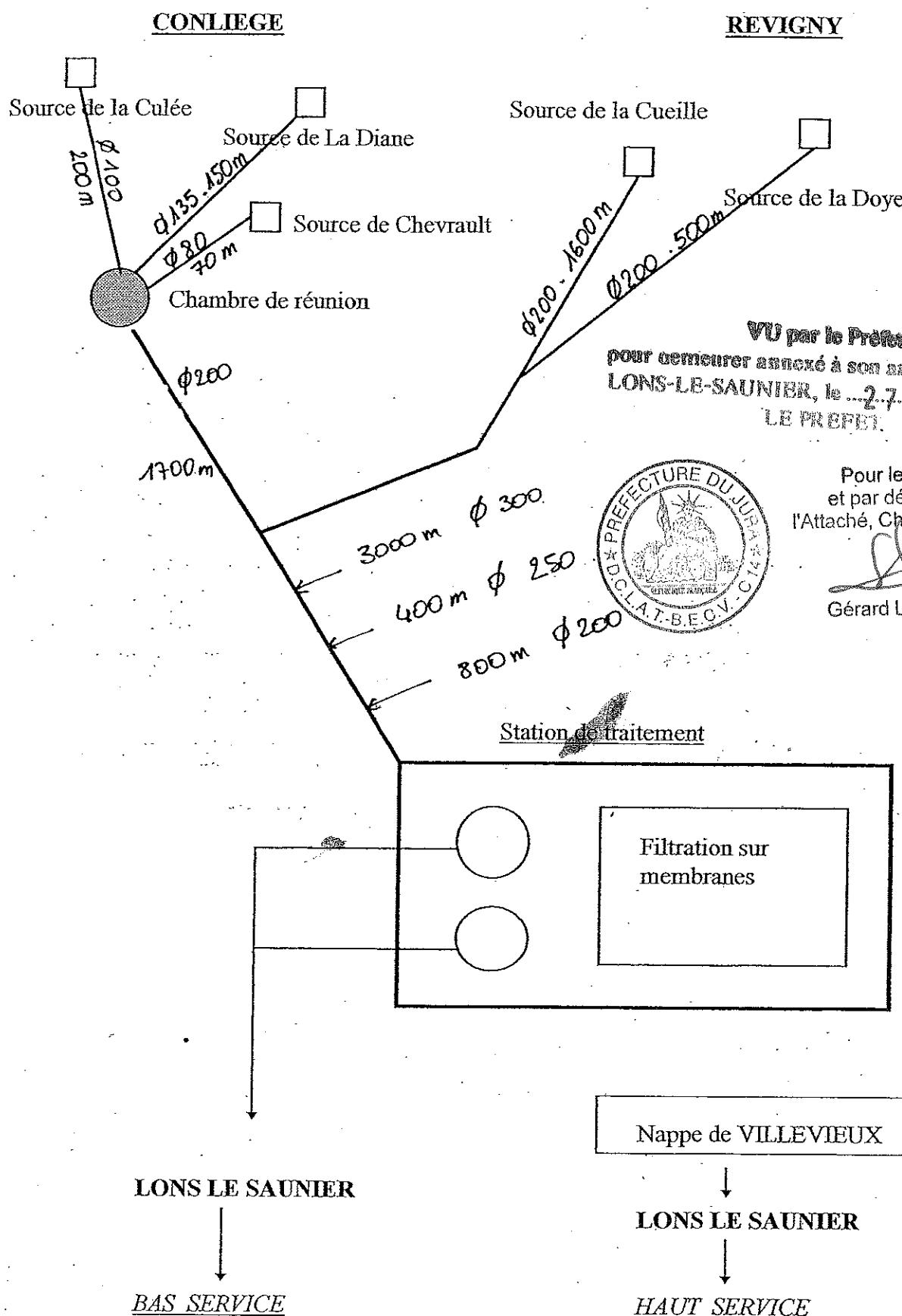


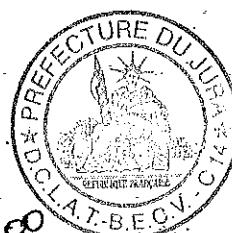
Planche n° 15 : SCHEMA DU RESEAU DE DISTRIBUTION



VU par le Préfet,  
pour dénicher annexé à son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER, le ...27...MARS...2003...  
LE PRÉFET.

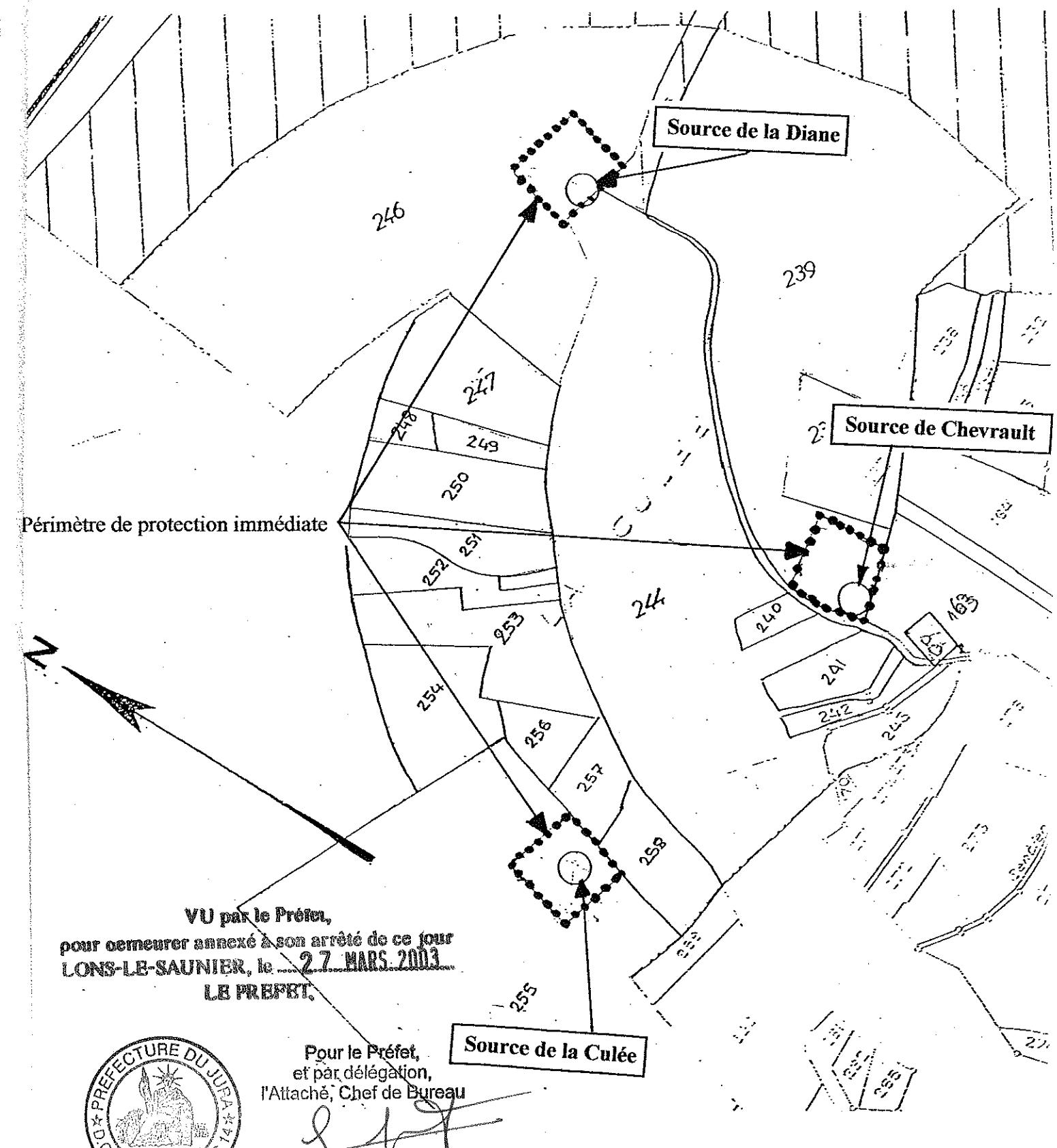
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET



## **PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DES SOURCES DE CONLIEGE**

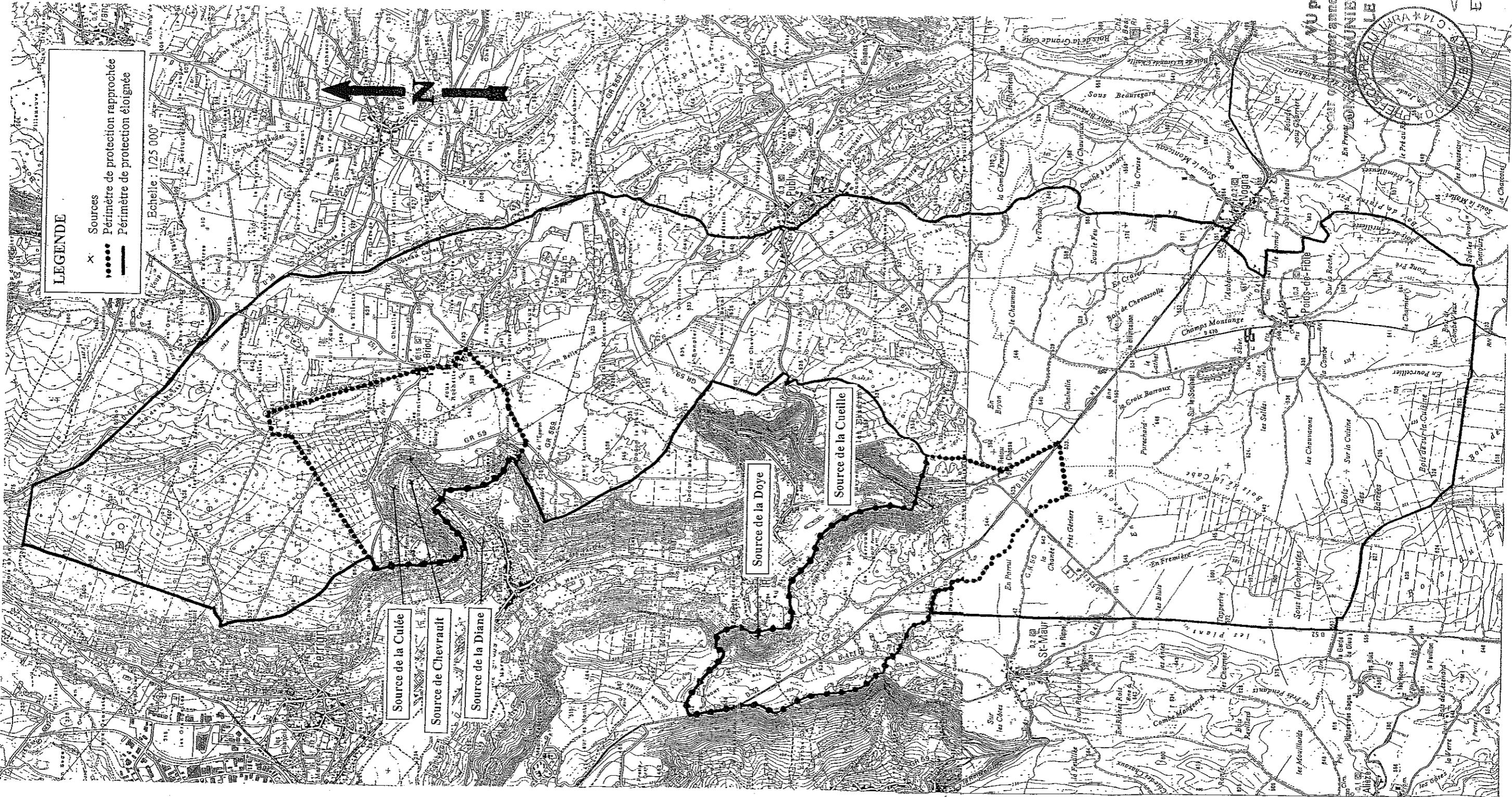
Echelle : 1 / 2000<sup>e</sup>



~~Pour le Préfet,  
et par délégation,  
l'Attaché, Chef de Bureau~~

Gérard LAFORET

**PLAN DE LOCALISATION DES PERIMETRES DE PROTECTION  
DE REVIGNY ET CONLIEGE**



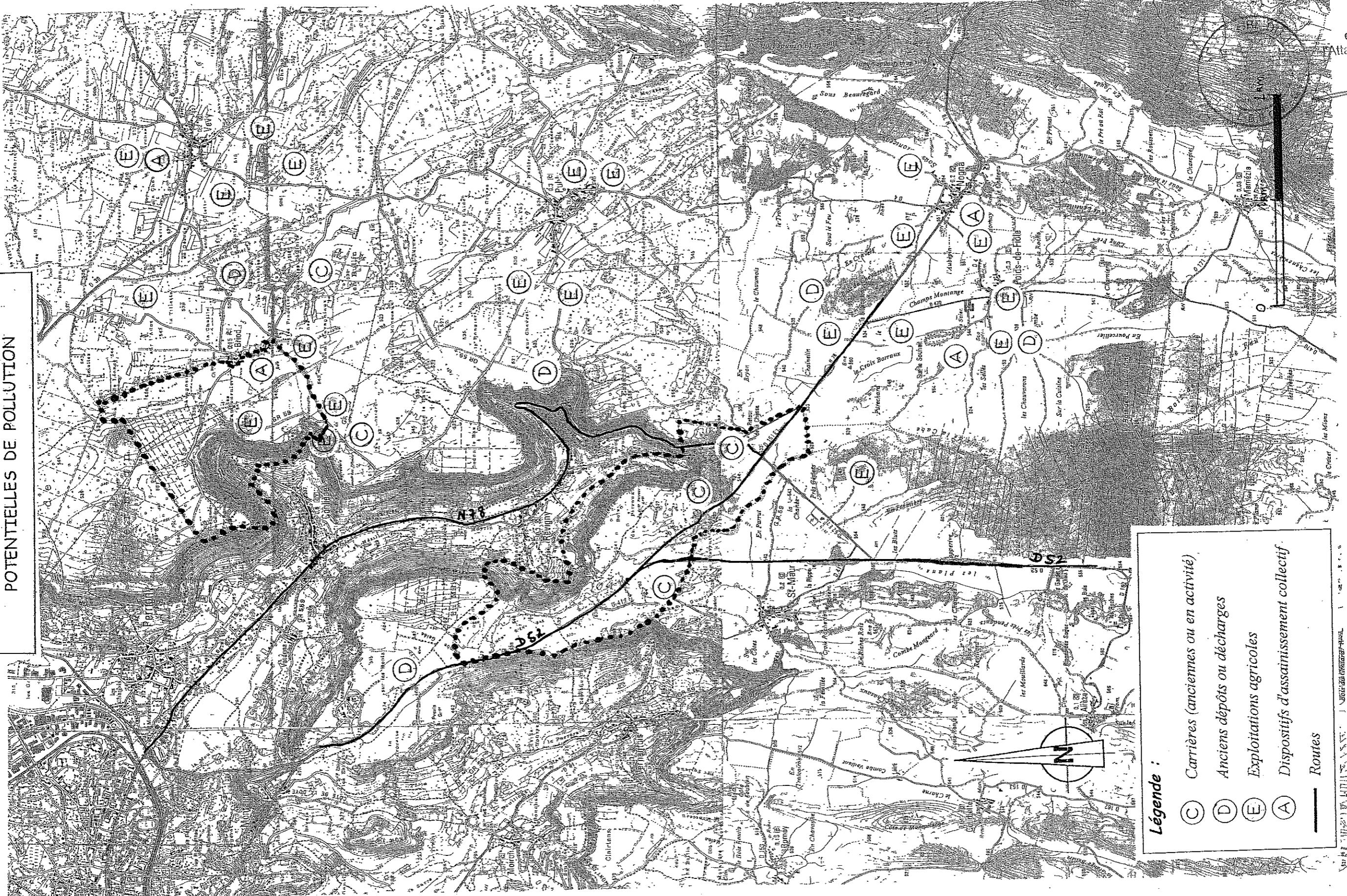
**Planche n° 10 : INVENTAIRE DES SOURCES POTENTIELLES DE POLLUTION**

VU par le Prêtre,  
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour.  
LONS-LE-SAUNIER, le 27 MARS 2003.

LE PREFET.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
attaché, Chef de Bureau

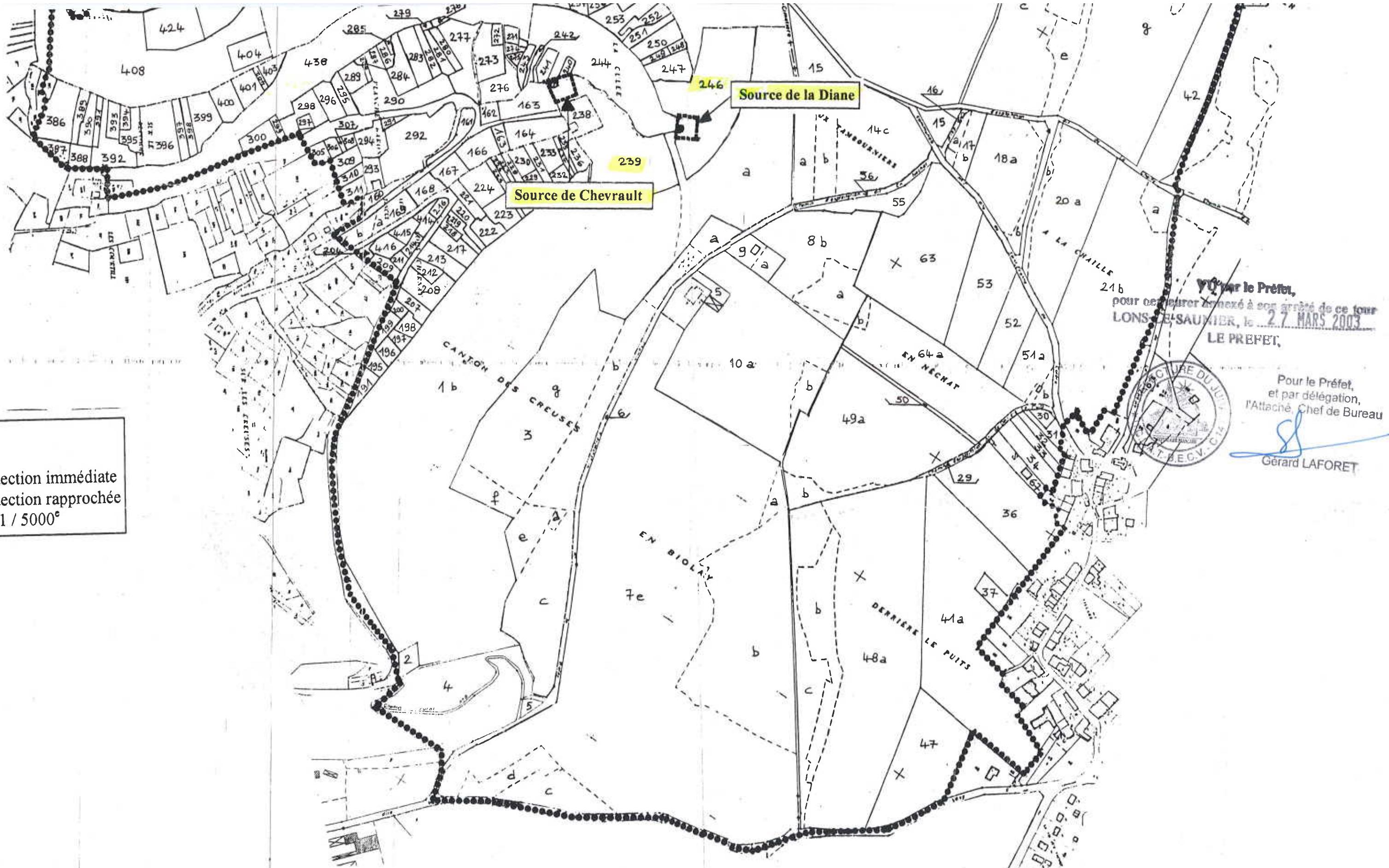
Gérard LAFORET



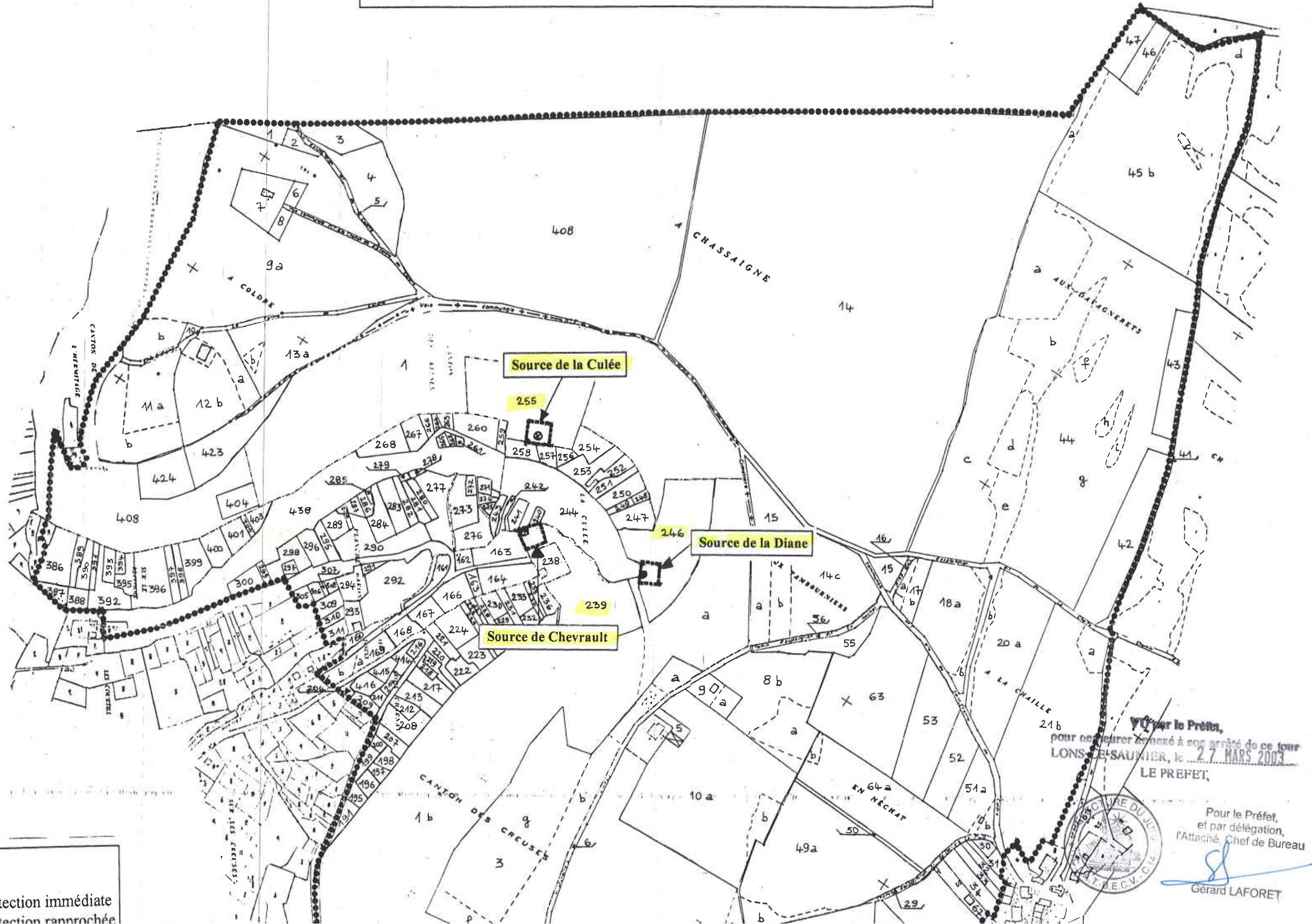
## Légende :

- (C) *Carrières (anciennes ou en activité)*
  - (D) *Anciens dépôts ou décharges*
  - (E) *Exploitations agricoles*
  - (A) *Dispositifs d'assainissement collectif.*

... Liniiles TPR



MONTAGE CADASTRAL DES PERIMETRES DE PROTECTION  
DES SOURCES DE CONLIEGE



# MONTAGE CADASTRAL DES PERIMETRES DE PROTECTION DES SOURCES DE REVIGNY

**VU par le Préfet,  
pour cerner ou annexer à son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER, le ...27...MARS...2003....**



Pour le Préfet,  
et par délégation,  
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

## LEGENDE

-  Source  
 Périmètre de protection immédiate  
 Périmètre de protection rapprochée  
Echelle : 1/5000<sup>e</sup>

